Notaire

Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 06 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1) Monsieur Denis Marie Léon Joseph **COLLIDOR**, Directeur de Clinique, époux de Madame Marie-Line **GAVEAU**, demeurant à BASSE TERRE (97100) 40, rue du Docteur Pitat.
Né à BASSE TERRE (97100) le 7 octobre 1943.
Marié à la mairie de LYON5ÈMEARRONDISSEMENT (69005) le 12 août 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

2) Monsieur Simon Nicaise Gérard **SAINT-MARC**, retraité, époux de Madame Ginette Noëlle **BOURSEAU**, demeurant à VIEUX HABITANTS (97119) Beausoleil.
Né à VIEUX HABITANTS (97119) le 14 décembre 1951.
Marié à la mairie de JOINVILLE-LE-PONT (94340) le 2 septembre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

LESQUELS ont, par ces présentes,déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS**, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 14 rue L'herminier.
Née à VIEUX FORT (97141), le 7 décembre 1924.
Mariée à la mairie de BASSE-TERRE (97100) le 19 juillet 1948 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Décédée à VANVES (92170) (FRANCE), le 7 décembre 2003.

Et

Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS**, en son vivant retraité, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 14 rue L'herminier.
Né à SAINT CLAUDE (97120), le 30 avril 1911.
Veuf de Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
Décédé à BASSE-TERRE (97100) (FRANCE), le 28 juin 2017.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** ont possédé, eux et par suite de leurs décès, leurs enfants, savoir :

Monsieur Gino Marcin **ADAÏUS**, retraité, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 50 grande rue Charles De Gaulle résidence Le tivoli.

Madame Gladis Cécile **ADAÏUS**, retraitée, demeurant à MALAKOFF (92240) 35 rue Galliéni Escalier A .
Née à BASSE-TERRE (97100) le 13 septembre 1954.
Divorcée de Monsieur Pierre François **ELGOYHEN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS le 7 juin 1990, et non remariée.

Madame Suzon Irène **ADAÏUS**, retraité, demeurant à VANVES (92170) 11 rue René Coche.
Née à BASSE-TERRE (97100) le 3 avril 1958.
Divorcée de Monsieur Philippe André Joseph **DEVILLARD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de le 26 février 1992, et non remariée

Désignation

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 14 Rue Ferdinand l'Herminier,
Une propriété bâtie composée d'un terrain et d'une maison d'habitation sur deux niveaux
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale
AM	37	14 rue Ferdinand l'herminier	00 ha 02 a 48 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Gino ADAÏUS , Madame Gladis ADAÏUS et Madame Suzon ADAÏUS REQUERANTS aux présentes déclarent, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :
Que leurs parents sont propriétaires du bien immobilier ci-dessus désigné de la façon suivante :
-aux termes de l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une superficie de 144m² suivant acte reçu par Maître Pierre-Michel LACOUR, ancien Notaire à BASSE-TERRE, le 2 Mai 1952, transcrit au Bureau des hypothèques de BASSE-TERRE, le 23 Mai 1952, volume 652, n°22, dont une copie est demeurée annexée.
-suivant occupation, du surplus, pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seuls propriétaires dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans leur possession,

Les témoins déclarent :

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.
Actes matériels de possession
Les témoins intervenants susnommés, ainsi que **Monsieur Gino ADAÏUS , Madame Gladis ADAÏUS et Madame Suzon ADAÏUS** déclarent et garantissent que Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** sont propriétaires depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes.

Possession continue non interrompue

Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** possèdent seuls le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** n'ont exercés aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** et ces derniers en ont bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD** exercent sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Ludovic Eloi **ADAÏUS** et son épouse Madame Stéphanie Ambroisine **EDOUARD.**

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2 Rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 08 Septembre 2021

Maître Karl-Antoine OTHILY
2, Rue Sidambarom
(Guadeloupe)
NOTAIRE À BASSE-TERRE